



**CPEPESC**  
Franche-Comté

# COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon

☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél [franche-comte@cpepesc.org](mailto:franche-comte@cpepesc.org)

Permanence le mercredi de 19 h à 21 h

Monsieur Jean Paul MASSON  
Commissaire enquêteur  
Mairie de MANTRY  
Place de la mairie  
39230 MANTRY  
*Via l'adresse internet de la préfecture*

Nos réf. : CM – D23185

Dossier : ROMAIN

**Objet : enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque en deux entités sur le territoire de la commune de ROMAIN par la SAS CPV SUN 40**

Besançon, le 14 juin 2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

La CPEPESC Franche-Comté, association régionale agréée de protection de la nature, a pris connaissance de l'enquête publique citée en objet relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de ROMAIN au lieu-dit *Sur la Côte* porté par la SAS CPV SUN 40 sur le site de l'ancienne carrière et sur celui de l'ancienne décharge communale.

Le projet porte sur une surface cumulée de 10 hectares environ. Les parcs solaires seront composés au total d'environ 9192 modules.

Censé développer une puissance crête de 4,5 MWc, ce projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire<sup>1</sup> (art. R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme) et à étude d'impact systématique (article L. 122-1 et annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) depuis la promulgation du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La CPEPESC tenait évidemment à apporter sa contribution notamment en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et la préservation des enjeux liés à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser ». Son analyse s'appuie sur l'évaluation environnementale produite par le développeur et sur son expérience et ses savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, objectif exclusif de l'association. Les références aux pages dans le texte sont sauf mention contraire celles du dossier d'étude d'impact.

---

<sup>1</sup> Deux permis de construire en l'occurrence.

Elle précise ici qu'elle a déjà eu l'occasion d'apporter sa contribution dans le cadre d'autres projets photovoltaïques, sur les communes de Crotenay et de Mantry dans le Jura mais aussi en Haute-Saône, à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vadans, Marast-Moimay, etc.

A chaque fois, elle aboutissait aux mêmes conclusions, sous prétexte d'un impact faune-flore non significatif, et nonobstant la présence d'espèces (et donc d'habitats) à intérêt patrimonial, les développeurs se bornent à proposer des mesures d'évitement et de réduction écartant l'application de mesures compensatoires.

Le présent projet de CPV SUN 40 ne déroge pas à cette règle.

Si elle a réussi à obtenir des avancées pour certains projets (mise en œuvre de mesures compensatoires ou retrait d'une partie de la surface initialement retenue), pour d'autres elle n'a eu d'autres choix, dans le strict respect de ses objectifs statutaires, que d'engager un contentieux administratif (Crotenay et Mantry).

## **La position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques**

Au regard du contexte de dérèglement climatique et de la nécessité à réduire rapidement nos émissions de GES, la CPEPESC précise qu'elle n'est pas opposée à l'émergence des projets permettant de fournir de l'énergie électrique d'origine solaire à condition que ces projets dits d'énergie renouvelable n'aggravent pas l'artificialisation des espaces naturels et des milieux, à supposer même qu'ils soient dégradés, sur lesquels ils s'implantent, **c'est-à-dire qu'ils ne consomment pas inutilement du foncier et qu'ils soient d'une totale transparence écologique.**

Il convient ainsi de signaler que :

- Les énergies renouvelables doivent se montrer exemplaires d'un point de vue environnemental, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité ;
- Le développement des énergies renouvelables doit absolument être accompagné d'un très fort renforcement de la maîtrise de la consommation et de l'efficacité énergétique.

La CPEPESC rejoint ici la position de France Nature Environnement (FNE) qui énonce que « *développer les énergies renouvelables est nécessaire, mais que le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement.* »

Pour FNE, « *les énergies renouvelables doivent être utilisées le plus localement possible. La priorité doit être portée sur les installations de petites et moyennes puissances, près des lieux de consommation, voire pour le photovoltaïque sur les bâtiments qui l'utilisent en direct. Ceci a pour avantage de limiter le recours aux réseaux et de favoriser l'autonomie énergétique des territoires.*

*Les installations sur le bâti, qu'il s'agisse des bâtis individuels, collectifs ou les grands entrepôts, doivent avoir la priorité par rapport aux installations au sol. Elles combinent plusieurs avantages : pas d'utilisation des sols, utilisation directe de l'électricité produite, implication des particuliers qui sont plus attentifs à leur consommation d'électricité, possibilité par les « grandes toitures » d'avoir des surfaces assez importantes...».*

En définitive, la CPEPESC **soutient prioritairement la couverture des bâtiments plutôt que l'implantation au sol.**

## **Le choix du site de ROMAIN : un site aux enjeux écologiques indéniables, notamment ornithologiques, sous-évalués par le pétitionnaire**

La zone d'implantation, localisée au centre d'espaces boisés, correspond au site de l'ancienne carrière de la commune et d'une ancienne décharge. Les habitats sont composés de friches pionnières sur sol rocheux au niveau de la carrière et de boisements entrecoupés de fruticées avec milieux plus ou moins ouverts au sud.

Si les milieux en présence ne présentent pas *a priori* d'enjeu écologique particulier, il n'en reste pas moins qu'ils constituent, au regard des expertises notamment faunistiques réalisées, des habitats, au moins de reproduction, de nombreuses espèces protégées dont certaines à intérêt patrimonial, notamment parmi l'avifaune et les chiroptères, et que leur présence confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels de protection spécifique).

Selon CPV SUN 40, page 7 du résumé non technique, le site, en raison de sa nature artificialisé, est a priori considéré comme favorable au développement d'un projet de centrale photovoltaïque (cf. ADEME 2019). Nous reviendrons sur cet aspect s'agissant de l'entité sud.

Sachant qu'il conjugue d'autres critères notamment la proximité du site avec le poste source, un terrain non agricole, hors des zonages environnementaux et sans impact paysager, le pétitionnaire a conclu **au stade du pré-diagnostic** que le terrain répondait aux critères indispensables à la réalisation d'un parc solaire.

Reste à examiner les résultats de l'étude d'impact, notamment faune-flore, en ce qui nous concerne. Et sur ce point, autant dire d'emblée que la CPEPESC considère l'étude comme lacunaire, insuffisante et manquant d'objectivité en ce sens qu'elle minimise l'intérêt écologique de l'aire d'étude.

**S'agissant de la faune sauvage**, les inventaires réalisés par le Bureau d'étude ECOSCOPE ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces protégées dont certaines à enjeu patrimonial (Listes rouges régionale et/ou nationale) au statut nicheur/reproducteur.

**Parmi l'avifaune, 36 espèces d'oiseaux** ont été inventoriées sur deux journées (23 avril 2020 et 11 juin 2020). Ce nombre apparaît faible mais est logique au regard de la faible pression d'observation : **seules deux journées ont été consacrées à la recherche des espèces de ce groupe.**

Néanmoins, comme le précise l'étude d'impact (page 85), *les inventaires et les observations ponctuelles ont permis de dénombrer un total de 36 espèces d'oiseaux (cf. Annexe 3.1) sur l'ensemble des zones, dont un grand nombre possède un statut de protection/patrimonialité particulier :*

- 1 est inscrite en annexe I de la Directive « Oiseaux »,
- 8 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées,
- 29 espèces sont protégées à l'échelle nationale.

9 espèces sur 36, soit 25 %, peuvent donc être considérées comme présentant un intérêt patrimonial ou un enjeu de conservation en raison de leurs niveaux de menaces respectifs. Elles sont présentées ci-dessous (tableau page 85)<sup>2</sup> :

Oiseaux patrimoniaux recensés

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Statut de nicheur au sein de la zone d'étude
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Franche-Comté	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
<b>Cortège d'espèces des milieux boisés</b>								
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA <sup>c</sup>	VU	Possible
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Possible
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	Probable
<b>Cortège d'espèces des milieux semi-ouverts</b>								
Accenteur mouchet	<i>Fringilla monticola</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA <sup>c</sup>	-	NT	Possible
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	NT	Possible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	VU	Possible
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA <sup>d</sup>	NA <sup>c</sup>	VU	Possible
Hypolaïs polyglotte	<i>Hypolaïs polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	-	NA <sup>d</sup>	VU	Possible
<b>Cortège d'espèces des milieux rupestres</b>								
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	NT	Possible

Le bureau d'étude a choisi la codification « atlas » des oiseaux nicheurs pour déterminer le degré de nidification. La CPEPESC tient à préciser qu'au regard du faible nombre de visites consacrées à l'avifaune il n'est pas étonnant que le premier niveau (nidification possible) revienne systématiquement ou presque. Ajoutons toutefois que pour la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis et le Loriot d'Europe, c'est l'indice « probable » qu'il fallait relever en raison des observations répétées à plus de 8 jours d'intervalle ou de comportements territoriaux (code atlas 5).

Au-delà de cette liste, c'est l'interprétation qu'en fait le bureau d'études qui laisse songeur. L'étude d'impact précise page 86 :

**Concernant l'avifaune, les enjeux pour les espèces d'oiseaux vont d'un niveau fort à nul :**  
- **Enjeux forts** (oiseaux à fort statut de patrimonialité, potentiellement nicheurs au sein de la zone d'étude) : Pic mar ;  
- **Enjeux moyens** (oiseaux à statut de patrimonialité faible ou moyen, potentiellement nicheurs au sein de la zone d'étude) : Accenteur mouchet, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Grand Corbeau, Linotte mélodieuse, Loriot d'Europe et Pouillot fitis ;  
- **Enjeux faibles** (oiseaux protégés potentiellement nicheurs ou nicheurs avérés au sein de la zone d'étude) : Bergeronnette grise, Buse variable, Coucou gris, Epervier d'Europe, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Pic vert, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir...

D'une part, les niveaux d'enjeu ne se déclinent pas de fort à nul mais de fort à faible. C'est en effet faire peu de cas d'une espèce, quand bien même elle serait particulièrement banale ou encore chassable, que de considérer qu'elle ne représente aucun enjeu/intérêt.

D'autre part, le niveau de patrimonialité retenu ci-dessus exclut de l'enjeu fort des espèces qui sont pourtant menacées soit à l'échelle régionale, soit au niveau national, soit les deux à la fois.

<sup>2</sup> En réalité 8 espèces seulement car l'Hypolaïs polyglotte n'est pas classé en Liste rouge au niveau régional.

Le bureau d'études a en effet choisi arbitrairement de retenir comme critère principal le classement à l'annexe I de la Directive oiseaux. En agissant ainsi, seul le Pic mar se trouve « valoriser » alors même qu'il n'est pas inscrit en Listes rouges, c'est-à-dire qu'il n'est menacé, ni à l'échelle nationale, ni en région.

Ce faisant, il relègue les espèces « Listes rouges » au second rang en leur attribuant un statut de patrimonialité faible ou moyen.

Cette interprétation n'est pas recevable, on ne peut ainsi dénier un intérêt patrimonial fort à des espèces au statut de conservation précaire dont le déclin se généralise partout sur l'hexagone, ce que rappelle du reste le bureau d'études : ainsi pour le Chardonneret élégant « *la tendance relevée ces dernières années indique que les populations de cette espèce sont à la baisse* ». Pour la Linotte mélodieuse « *tendance actuelle de fort déclin* », pour le Pouillot fitis « *les effectifs nicheurs... suivent une tendance de fort déclin* ».

C'est en raisonnant ainsi, en continuant à faire aussi peu de cas des listes rouges que le déclin généralisé de la biodiversité se poursuit inlassablement sur notre territoire et au-delà :

Du 29 avril au 4 mai 2019, la 7<sup>ième</sup> session plénière de l'IPBES<sup>3</sup> s'est réunie à PARIS. Il s'agissait de valider la première évaluation mondiale de l'état de la biodiversité. Le rapport produit est sans appel. Il dresse un triste constat sur l'état de la biodiversité dans le monde avec un déclin des espèces sans précédent et qui s'accélère.

Comme le souligne le communiqué de presse (<https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>) :

*« La nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine – et le taux d'extinction des espèces s'accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines du monde entier ».*

*« La santé des écosystèmes dont nous dépendons, ainsi que toutes les autres espèces, se dégrade plus vite que jamais. Nous sommes en train d'éroder les fondements mêmes de nos économies, nos moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de vie dans le monde entier ».*

Et de noter que près d'1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction.

Les auteurs ont classé et identifié les causes (toutes liées au final à l'activité humaine), par ordre décroissant :

- les changements d'usage des terres et de la mer ;
- l'exploitation directe de certains organismes ;
- le changement climatique ;
- la pollution ;
- les espèces exotiques envahissantes.

---

<sup>3</sup> La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (en anglais Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, **IPBES**) rassemble des experts internationaux sur la biodiversité intervenant sous l'égide de l'ONU.

Comme le communiqué de presse le précise encore :

*« Le rapport nous dit aussi qu'il n'est pas trop tard pour agir, mais seulement si nous commençons à le faire maintenant à tous les niveaux, du local au mondial ».*

En définitive, ce sont donc bien 8 espèces dont le niveau de patrimonialité peut être qualifié de fort. Il s'en infère que le site présente incontestablement un enjeu fort pour l'avifaune en période de reproduction d'autant que toutes les espèces décrites sont susceptibles de nicher sur la zone d'implantation du projet.

La CPEPESC considère que l'interprétation susvisée permet à CPV SUN 40 de se dispenser d'avoir à déposer un dossier de dérogation et de mettre en œuvre des mesures compensatoires proportionnées à la hauteur des enjeux, aspects sur lesquels nous reviendrons plus loin.

Elle ne peut accepter l'idée que, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, le pétitionnaire puisse s'asseoir (et le mot n'est pas galvaudé) sur la procédure réglementaire applicable en l'espèce et ainsi développer un projet au détriment de la préservation de la biodiversité.

Rappelons ici qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé *« sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».*

Et nul ne pourra contester que les habitats de la zone d'implantation potentielle (milieux rupestres, thermophiles, boisés et prairiaux) forment avec les autres éléments limitrophes du paysage des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces recensées.

En recouvrant le carreau de la carrière ou les bords des corniches de panneaux, en procédant au défrichage de l'entité sud, l'opération projetée remettra en cause le bon accomplissement des cycles successifs de reproduction ou de repos des espèces connues sur le site.

Autre écueil de l'étude et pas des moindres, il apparaît à l'examen des données bibliographiques que la LPO Franche-Comté n'a pas été consultée<sup>4</sup>. Seule la plateforme naturaliste SIGOGNE l'a été sauf que les données n'y sont pas renseignées au lieu-dit mais à la commune. En outre, les données les plus récentes, notamment celles de 2020, année des inventaires de terrain d'ECOSCOPI, n'avaient pas encore été versées depuis la base LPO.

Cette consultation directe aurait permis au pétitionnaire d'apprendre que l'aire d'étude hébergeait d'autres espèces protégées dont deux à enjeu de conservation, la Tourterelle des bois et le Grand-duc d'Europe, qui se reproduisent sur le site (respectivement indice probable et certain). La première, bien que chassable mais bénéficiant actuellement d'un moratoire jusqu'au

---

<sup>4</sup> Cette consultation est pourtant mentionnée dans le Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol.

30 juillet 2023, est classée en catégorie « vulnérable » tant en France qu'en région. Le Grand-duc d'Europe, le plus grand de nos rapaces nocturnes, est quant à lui classé en catégorie « vulnérable » en Franche-Comté.

### **Ce qui porte donc la liste à 10 espèces patrimoniales dont 9 protégées en France.**

**Petit focus sur le Grand-duc d'Europe sur le site de la carrière de ROMAIN** : l'espèce se reproduit sur le front de taille de la carrière situé à l'est depuis au moins l'année 2020 avec la découverte d'une pelote de réjection ; en 2021 l'espèce y a élevé au moins un jeune (observation du mois de mai), en 2022 la reproduction n'a pas été suivie, en 2023 deux jeunes ont été observés à l'envol le 12 juin<sup>5</sup>.

A notre connaissance, aucun inventaire des rapaces nocturnes n'a été réalisé par ECOSCOOP. Rien d'étonnant donc à ce que le Grand-duc d'Europe ne fasse pas partie de la liste des espèces inventoriées. Cela n'en reste pas moins une grossière lacune de l'étude d'impact, lacune qui aurait pu être levée si ECOSCOOP s'était donné la peine de consulter la LPO Franche-Comté pour compléter autant que faire se peut les données disponibles gratuitement depuis le géoportail de la biodiversité SIGOGNE, données qui, rappelons-le, ne sont pas localisées avec précision.

Mais au-delà de ce défaut de consultation, on peut légitimement se demander pourquoi l'espèce n'a pas été recherchée compte tenu du contexte propre au site de la carrière (présence de fronts de taille et de corniches favorables à la reproduction d'oiseaux rupestres dont le Grand-duc d'Europe). Page 174, ECOSCOOP écrit pourtant s'agissant de l'avifaune qu' « *après analyse bibliographique et évaluation de la qualité du milieu pour ce groupe d'espèces (zones éventuelles de reproduction ou de chasse, axes de déplacements, etc.), des inventaires ont été réalisés selon les potentialités qu'offrent les secteurs pour l'avifaune* ».

Soit ! Mais encore aurait-il fallu appliquer cette méthode.

On peut aussi se demander pourquoi les services de l'Etat compétents en matière de biodiversité (DDT mais surtout DREAL BFC), qui ont pourtant connaissance des données de la LPO n'ont pas signalé la présence de l'espèce à CPV SUN 40.

Toujours est-il qu'avec cette (nouvelle) espèce, qui plus est très sensible à la présence humaine, CPV SUN 40 devra immanquablement revoir sa copie (cf. infra) sachant que l'implantation des panneaux tant sur le carreau de la carrière que sur les parties en surplomb, « rebords de plateau », serait susceptible de déranger/perturber durablement la reproduction voire de conduire à l'abandon du site et d'induire également une perte durable du territoire de chasse et d'alimentation.

**S'agissant des Chiroptères**, nous sommes en mesure de préciser que le travail d'investigations en amont n'a pas été conduit comme il se doit et que l'examen bibliographique et la consultation de bases de données sont largement insuffisants à l'instar des constats réalisés pour l'avifaune.

---

<sup>5</sup> La population franc-comtoise était estimée à 50-60 couples en 2017 (Michelat D. 2018.- Hibou Grand-duc (*Bubo bubo*) in LPO Franche-Comté (collectif), 2018. *Les oiseaux de Franche-Comté. Répartition, tendances et conservation*. Biotope, Mèze : 171-172.

Dans le cadre du pré-diagnostic, il est regrettable de constater que la CPEPESC, pourtant reconnue comme l'association dépositaire d'une base de données « chiroptères » en Franche-Comté et dont le savoir-faire dans ce domaine est partagé par tous les partenaires institutionnels, n'ait pas été interrogée.

Il est écrit page 80 que « *les données bibliographiques relatent la présence de 4 espèces au sein des bans communaux des communes étudiées* » : Grand Rhinolophe, Murin de Daubenton, Murin de Natterer et Sérotine commune.

De son côté, dans un rayon d'1,5 km, la CPEPESC a connaissance de plusieurs colonies ou gîtes qui totalisent pas moins de 13 espèces : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Minoptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Oreillard roux, Petit Rhinolophe, Pipistrelle *sp.*, Sérotine commune.

Les sites essentiels sont la grotte dite principale de la carrière (en bordure de celle-ci) à l'intérieur de laquelle hibernent le Petit Rhinolophe (21 ind. en 2017) et le Grand Rhinolophe (3 ind. également la même année), la grotte du château d'eau à ROMAIN située à 0,5 km avec 3 espèces dénombrées (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe et Murin de Natterer) enfin la Réserve naturelle régionale des Grottes du cirque à GONDENANS-LES-MOULINS à moins d'1,5 au nord de la carrière **qui ne figure même pas dans l'inventaire des zonages naturels de l'étude d'impact** sinon sous l'évocation de la seule Grotte aux Ours classée en ZNIEFF de type I (page 147 de l'EI). Elle est composée de 7 cavités et rassemble 13 espèces dont une majorité de Grand Rhinolophe (en moyenne 50 à 60 spécimens en hibernation chaque année).

Si les inventaires de terrain d'ECOSCOP conduits sur deux soirées font état de la présence de 6 espèces (page 81), on peut regretter qu'aucun diagnostic, qu'aucune recherche n'aient été effectués sur les espèces rupestres ou fissuricoles.

Quoi qu'il en soit ECOSCOP a pris soin - on peut aussi signaler les points positifs - de considérer les enjeux chiroptérologiques comme moyens à forts au regard du nombre d'espèces rencontrées, de la patrimonialité de ces espèces et de leur écologie (page 82).

D'un autre côté, l'impact d'un parc solaire sur ce groupe est difficilement quantifiable et ECOSCOP prend donc peu de risque en qualifiant ainsi le niveau d'enjeu.

Un autre groupe, **celui des reptiles**, mérite d'être abordé compte tenu des milieux en présence particulièrement favorable.

L'analyse bibliographique fait état de la présence de 4 espèces (Lézard des murailles, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique et Orvet fragile).

Une seule sur les 4 a été observée lors des investigations de terrain, le Lézard des murailles. Cela s'explique par l'absence de protocole dédié comme s'en fait écho ECOSCOP (page 173 de l'EI) ce qui ne l'empêche pas d'écrire à tort qu'« *au vu du nombre de sorties de terrain prévues pour l'étude des divers groupes faunistiques et floristiques (à savoir environ 8,5 jours de terrain au total), l'inventaire par observations ponctuelles est considéré comme suffisant, permettant d'offrir une bonne représentativité à la fois des espèces présentes, de l'importance de leurs populations et une bonne connaissance des zones étudiées en termes d'enjeux* ».

On attendait davantage compte tenu des milieux en présence (zones sèches, pierriers, etc.). Et on est en droit de se demander pourquoi le protocole appliqué au sein du réseau des

réerves naturelles n'a pas été suivi. Sans rentrer dans le détail, ce protocole repose sur l'utilisation de plaques à reptiles (ou abris à reptiles) disposées dans les milieux favorables et relevées à intervalles réguliers.

La CPEPESC considère que le bureau d'étude n'a pas eu ou ne s'est pas donné les moyens de réaliser un inventaire sérieux alors même que les potentialités des milieux pour les reptiles étaient avérées. C'est une lacune supplémentaire qui entache les résultats de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'unique espèce découverte lors des investigations de terrain ne reflète pas la potentialité de l'aire d'étude. Après vérification, la CPEPESC est en mesure d'indiquer que 4 espèces (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre à collier et Couleuvre d'esculape) ont été vues en 2020 sur le lieu-dit *la Voye de Lisle*, soit précisément sur le site.

Pour conclure, force est de constater que l'étude d'impact ne traduit pas fidèlement l'intérêt écologique de la zone d'étude. Par ses lacunes révélées et les interprétations formulées sur les niveaux d'enjeux en présence, elle sous-évalue la richesse spécifique ce qui l'autorise, à tort, de déposer, une demande de dérogation au régime de protection des habitats et des espèces protégées.

C'est visiblement une constance des études d'impact de parcs photovoltaïques qui tendent à sous-estimer les enjeux ce qui conduit à nuire à l'information complète du public et à exercer une influence sur la décision à venir de l'autorité administrative.

## **Une justification du choix du site d'implantation insuffisamment démontrée**

Aux termes du 2<sup>o</sup> de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum :

« (...)

*d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ; »*

Page 27, l'étude d'impact précise que « *le site de Romain a été choisi en raison de la faiblesse des enjeux paysagers et de ceux environnementaux, relativement limités en raison de l'ancienne activité de carrière et de décharge. Ce projet répond totalement à la priorité des services de l'Etat qui est d'implanter les centrales photovoltaïques au sol sur des sites dits « dégradés » ».*

Ainsi, selon la société, le projet répondrait aux critères d'éligibilité retenus par les services de l'Etat.

Si cette argumentation peut s'entendre s'agissant de l'entité 1 qui prévoit de s'implanter sur l'ancienne carrière, elle n'est pas du tout justifiée pour l'entité 2.

D'après les photographies aériennes visibles aux pages 186-187, la fin « d'exploitation » de la décharge remonte selon toute vraisemblance aux années 90. Ainsi, depuis sa fermeture, soit depuis environ 25 ans, la nature, pour reprendre une expression coutumière, a repris ses droits, en témoignent les résultats des inventaires faunistiques qui se matérialisent par l'existence de plusieurs espèces de la faune sauvage d'intérêt patrimonial.

En outre, le site de l'ancienne décharge s'étendait en bordure de route sur une surface d'une contenance maximale de 2000 m<sup>2</sup>. Or, le projet prévu sur cette zone couvrira une surface de 1,63 ha (surface clôturée) pour une emprise au sol des modules de l'ordre de 0,64 ha. Cette dernière nous semble sous-estimée. Si la surface clôturée représentée sur la vue reproduite ci-après couvre 1,63 ha (ligne verte périphérique), comment la surface quasi-équivalente des modules pourrait ne représenter que 0,64 !? Cet argument vaut aussi pour l'entité 1 dont la superficie au sol des modules ne couvrirait qu'1,5 ha.



Cela étant dit, on constate donc que le projet dépasse largement l'emprise de la seule décharge en s'étendant sur les habitats périphériques et qu'il est donc faux de le justifier par la caractéristique dégradé du site.

Si comme l'écrit le pétitionnaire, le site a été classé comme ancien site industriel sur la base de données BASIAS (base de données des anciens sites industriels et activités de services), il aurait été opportun de disposer de la cartographie correspondante pour connaître précisément l'emprise retenue.

CPV SUN 40 justifie encore son projet par sa compatibilité avec les documents de planification extra-régionaux (SRADDET, SCoT du Doubs central).

Si les documents concernés visent certes un développement des énergies renouvelables, ils réclament également une limitation de la consommation **des terres naturelles**, agricoles et forestières et définissent des objectifs de préservation de la biodiversité, lesquels ne sont pas mis dans la balance par le maître d'ouvrage pour évaluer correctement l'équilibre socio-économique et environnemental du projet.

Dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui constitue le projet politique des élus de la structure porteuse du SCoT, s'agissant des projets de développement de parcs solaires **la priorité est donnée non pas aux implantations au sol mais aux couvertures de bâtiments** :

### 3.2. Faciliter la valorisation des ressources énergétiques

Le renforcement de la valorisation des ressources énergétiques locales constitue une ambition importante à l'échelle du SCoT, pour promouvoir le développement des énergies renouvelables tout en créant des sources de richesses. En particulier, le PADD fixe les objectifs suivants :

- **L'organisation du développement de la filière bois**, sur un territoire à dominante forestière, en participant à la structuration de la filière : de l'aménagement de plateformes bois jusqu'à l'intégration de réseaux de chaleur alimentés par des chaufferies bois au sein des nouveaux aménagements. L'exemplarité des collectivités dans le cadre de l'aménagement de leurs équipements publics est encouragée.
- **La valorisation de la ressource éolienne** comme une ressource économique et une ressource touristique, en cohérence avec les projets d'implantation déjà réalisés (monts du Lomont) ou en cours. La bonne intégration paysagère et écologique des projets éoliens constitue une ambition forte, à préciser dans le cadre du SCoT.
- Le soutien aux **projets de méthanisation**, en anticipant les besoins fonciers et immobiliers liés à ces projets et en garantissant la possibilité de leur implantation.
- **La valorisation de la ressource solaire**, via une facilitation des projets individuels et collectifs, en particulier pour la ressource solaire thermique en toiture sur les bâtiments résidentiels ou d'activité.

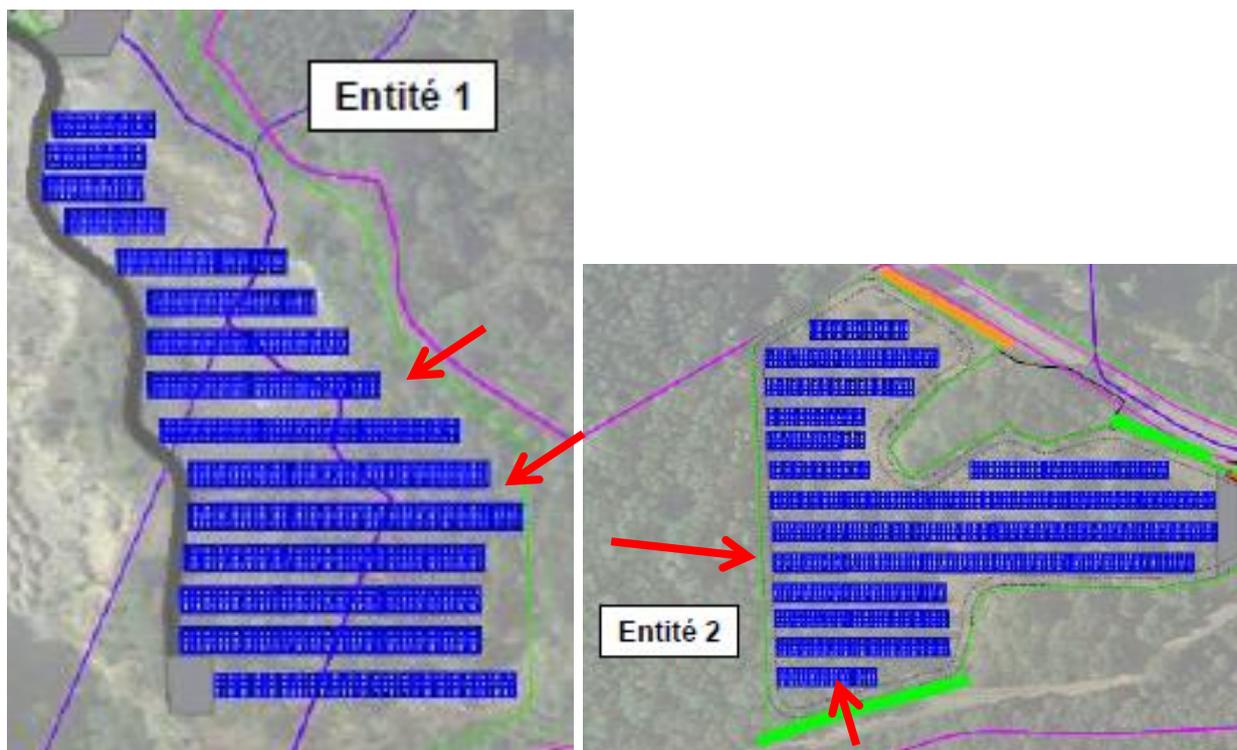
Ainsi, contrairement aux prétentions du maître d'ouvrage, le projet n'a pas été développé en totale cohérence avec les objectifs du SCoT du Doubs central.

S'agissant du SRADDET Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020, le projet semble ne pas respecter son objectif 6.1.3 pour l'entité 1 (à l'est) comme pour l'entité 2 (dans sa partie ouest et sud) :

#### **Objectif 6.1.3 « Préserver les éléments de nature ordinaire » :**

*- Interdire en dehors de l'enveloppe urbaine, toute nouvelle construction en bordure des massifs boisés, dans une bande de 50 m de large à partir de la lisière ;*

Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux vues et représentations aériennes ci-dessous :



S'agissant du choix du parti retenu par rapport à d'autres alternatives pressenties, le pétitionnaire ne consacre, sauf erreur de notre part, aucun chapitre aux solutions de substitution envisagées. Il considère simplement que le terrain d'assiette répond aux critères indispensables à la réalisation d'un parc solaire.

Pourtant, il lui revenait d'étudier différents scénarios d'implantation à une échelle au moins intercommunale et de comparer leurs impacts environnementaux, de façon à justifier la pertinence du site choisi, en cohérence notamment avec les dispositions du SRADDET et du SCoT du Doubs central, de la réglementation environnementale applicable et de l'option de raccordement choisi (à 13 km du site au niveau du poste-source de Baume-les-Dames).

Sachant que la seule justification du choix d'implantation sur un site dégradé - décrit comme présentant de faibles enjeux environnementaux - ne se suffit pas à elle-même, l'étude d'impact apparaît irrégulière.

Il suit de là qu'à défaut d'avoir justifié le choix du parti retenu au regard d'autres alternatives envisageables, l'analyse ne répond pas à la réglementation en vigueur.

### **Sur le choix très contestable de l'entité 2 du parc et de la partie est de l'entité 1**

Des éléments exposés ci-dessus, il ressort que l'installation de modules solaires sur l'entité 2 et sur la partie est de l'entité 1 ne sont pas justifiés.

- Pour l'entité 1 (partie est) :
  - Les modules photovoltaïques vont être implantés au droit d'un site de nidification de Grand-duc d'Europe sur une plateforme située à moins de 50 m de la base de l'ancien front de taille occupé par l'espèce ainsi que sur le rebord et le surplomb de la paroi concernée ; une telle implantation est évidemment susceptible de remettre en

cause les cycles successifs de reproduction et de repos de l'espèce, intérêts protégés au titre du code de l'environnement,

- Les panneaux seront positionnés à moins de 50 m d'une lisière forestière en contradiction avec l'objectif 6.3.1 du SRADDET.
- Pour l'entité 2 :
  - Elle se développe bien au-delà de la seule emprise de l'ancienne décharge sur un espace qui ne répond pas à la définition d'un site dégradé,
  - L'implantation des panneaux va nécessiter le défrichage sur 1,63 ha minimum de la végétation composée de formations arbustives (type fruticées) et boisées sans que CPV SUN 40 ne prévoie de mesures compensatoires et alors même que selon la réglementation en vigueur cet espace forme des habitats d'espèces protégées dont certaines à intérêt patrimonial,
  - Comme pour l'entité 1, elle doit s'implanter à moins de 50 m des lisières forestières ouest et sud en contradiction avec l'objectif 6.3.1 du SRADDET.

### **Des impacts minimisés et des mesures ERC « Eviter-Réduire-Compenser » qui ne répondent pas à l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité**

Ne seront abordés ici que les impacts pressentis sur la faune sauvage et sur leurs habitats respectifs.

Sous prétexte que les habitats identifiés ne présenteraient majoritairement qu'un enjeu faible et que l'impact résiduel du projet serait jugé non significatif, CPV SUN 40 se borne à proposer :

Pour l'avifaune :

**Mesures associées :**

- Evitement : Maintien d'une partie des boisements.
- Réduction : Adaptation de la période de travaux lourds.

Pour les chiroptères :

- Evitement : Maintien d'un linéaire boisé le long de la route.
- Evitement : Evitement d'une bande tampon de 3 m autour des cavités de la carrière.
- Réduction : Adaptation de la période de travaux lourds.
- Réduction : Plantation d'une haie le long du chemin au sud de l'aire d'étude

Pour les reptiles :

**Mesures associées :**

- Evitement : Mise en place d'un calendrier écologique pour la période des travaux lourds.

Elle résume les impacts en phase chantier à des potentialités de destruction d'habitats d'espèces protégées. Ainsi pour l'avifaune à la page 152 il est précisé que « le projet pourrait

*entraîner la destruction d'habitats de reproduction pour les espèces de milieux semi-ouverts mais également d'individus et de nichées si les travaux sont réalisés en période de reproduction ».*

En d'autres termes, l'étude souligne en réalité que le projet entraînerait la destruction de sites de reproduction si les travaux sont réalisés durant la période principale de nidification/reproduction.

CPV SUN 40 croit pouvoir éviter cet obstacle en programmant le chantier en dehors de cette période. Mais cette adaptation du calendrier des travaux aussi utile et indispensable qu'elle soit n'empêchera **pas la destruction de ces éléments du paysage**. Que le chantier intervienne en période internuptiale, entre août et octobre par exemple, n'implique pas une absence d'impact. En l'occurrence, ces travaux auront pour conséquence de détruire, dégrader et d'altérer les habitats en présence (entité 2 essentiellement) et ce de façon irréversible, **lesquels habitats sont protégés eu égard aux espèces qu'ils abritent en vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 et des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement**. Ils ne seront donc plus disponibles pour l'avifaune nicheuse recensée et connue sur le site, ce dernier n'offrant plus les conditions favorables à l'accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs sauf à de rares exceptions, notamment pour les espèces commensales de l'homme mais pour toutes les autres et en particulier pour celles qui construisent leurs nids en milieux arbustifs ou arborés qui sont nombreuses parmi l'avifaune patrimoniale, on ne voit pas comment les conséquences pourraient se résumer à un niveau d'impact résiduel non significatif.

Non seulement CPV SUN 40 commet une erreur d'interprétation de la réglementation en vigueur mais en plus les mesures du volet ERC qu'elle propose retranscrites ci-dessus demeurent foncièrement insuffisantes au regard des conséquences attendues du projet consécutives au défrichement des formations arbustives ou arborées de l'entité 2.

Le projet, qui reste dans ses composantes un projet industriel, réduira incontestablement l'attractivité du site pour ces espèces et contribuera à la diminution de sa capacité d'accueil en période de reproduction notamment et à une baisse des effectifs eu égard à l'altération, dégradation ou destruction prévues des habitats représentés.

En raisonnant ainsi, en relevant maladroitement ou intentionnellement l'absence d'impact résiduel significatif, CPV SUN 40 se dispense de déposer un dossier de dérogation (page 157) et de proposer des mesures compensatoires appropriées pour pallier la perte de sites de reproduction et d'aires de repos.

S'agissant plus spécifiquement du Grand-duc d'Europe, la société n'aura pas d'autre choix en l'état d'apporter de substantielles modifications à son projet pour prendre en compte la réalité de la reproduction, éviter les perturbations/dérangements et l'abandon du site par l'espèce.

Tel qu'il est élaboré et conçu, le projet méconnaît les intérêts défendus au code de l'environnement et aux arrêtés ministériels de protection spécifiques.

Avec des mesures d'évitement et de réduction insuffisantes et en l'absence de mesures compensatoires, l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme, objectif inscrit au code de l'environnement depuis la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016, ne pourra en aucune façon être garanti.

## Une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement qui fait défaut

ECOSCOP résume ainsi l'impact sur la faune (page 152) :

### 5.4. Impact potentiel sur la faune

#### 5.4.1. Impact sur la faune (perturbation, destruction) et ses habitats en phase chantier

Une modification des habitats surviendra en phase chantier du fait de la coupe d'arbres, du débroussaillage, des voiries et des locaux techniques. Ces dégradations sont à relativiser au regard de la faible surface concernée.

Pendant la durée des travaux, les bruits, vibrations et poussières engendrés par les engins notamment, provoqueront un effet de dérangement et de perturbation de la faune qui pourra se tenir à l'écart du projet pendant la période de chantier. Cependant, cet impact, bien que direct, sera temporaire sur la majorité de la faune qui demeure très mobile.

Les animaux peu mobiles (insectes, certains reptiles ...) sont par contre susceptibles d'être tués, par exemple par ensevelissement lors des opérations de défrichage. Cet impact irréversible pour les individus détruits restera faible car limité aux zones de terrassement et de circulation des engins, ainsi qu'à quelques espèces, non sensibles pour la plupart.

Si le BE reconnaît à demi-mot que le projet engendrera des dégradations - il ne parle volontairement pas de destruction (ce qui est pourtant le cas) - il s'arrange pour en diminuer les conséquences en relativisant le niveau impact. Ce faisant, comme vu plus haut, il exonère la société d'avoir à déposer un dossier de dérogation au régime de protection des habitats d'espèces protégées. La CPEPESC n'est pas de cet avis mais avant d'en exposer les raisons elle insistera sur un autre impact du projet qu'ECOSCOP invoque, à savoir les perturbations et dérangements en phase travaux.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article L. 411-1-1° du code de l'environnement sont interdits « *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat* »

La perturbation intentionnelle y est clairement visée. Par conséquent, qu'elle soit qualifiée de temporaire - au demeurant si elle était permanente elle ne pourrait plus être rangée dans cette catégorie d'impact - ne saurait dispenser CPV SUN 40 de produire un dossier de dérogation pour respecter les intérêts protégés au présent article et à l'article L. 411-2 du même code.

S'agissant de l'impact direct, par destruction, dégradation/altération des habitats en phase travaux, le bureau d'étude et CPV SUN 40 tirent de leur raisonnement (absence d'impact résiduel significatif) qu'un dossier de demande de dérogation, tel que prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, n'apparaît pas nécessaire. Concluant de fait que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont jugées suffisantes pour ne pas avoir à déposer un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

En réalité, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit, outre la destruction des spécimens d'espèces protégées, l'altération, la dégradation et la destruction de ces habitats d'espèces.

La perte de ces habitats ou l'atteinte à ces habitats n'est pas négociable. Que les espèces puissent continuer à utiliser le parc solaire en chasse et en alimentation comme cela est suggéré

(page 153<sup>6</sup>) ne saurait dispenser le maître d'ouvrage d'assurer la préservation des sites de reproduction et des aires de repos que seules des mesures compensatoires peuvent permettre de garantir dans le cas présent.

Le guide ministériel sur *les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages* apporte un éclairage fort à propos. Il indique page 7 :

*« Les textes précisent que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou de repos d'une espèce s'applique sur les parties de territoire où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existant. Cette disposition a pour objectif de permettre l'expansion des populations pour maintenir les espèces dans un bon état de conservation.*

*Cette disposition est sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix de leurs sites de reproduction ou de repos. Par contre, il convient d'être attentif au respect de cette disposition dans le cas des espèces très exigeantes sur les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et de repos. En effet, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique, même en l'absence d'animaux d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que celui-ci présente les caractéristiques recherchées par cette espèce et que ce lieu se situe dans le rayon de déplacement naturel des animaux d'un noyau de population de cette espèce. Le respect de cette exigence est d'autant plus important que les espèces les plus exigeantes sur les caractéristiques de leurs lieux de reproduction ou de repos sont justement celles qui, du fait même de ces exigences, sont généralement les plus menacées et considérées en conséquence comme d'intérêt patrimonial.*

*On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction ».*

On notera d'abord que le guide précise que l'interdiction de destruction s'applique, même en l'absence d'individus d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que les milieux en présence offrent les caractéristiques recherchées par l'espèce considérée.

Force est de constater que les milieux qui seront détruits, dégradés ou altérés sur l'entité 2 notamment offrent des conditions favorables à la reproduction ou au repos des espèces

---

<sup>6</sup> Il n'est pas inutile ici de préciser que ces retours d'expérience, qui concernent les parcs allemands essentiellement, sont fournis sans évaluation globale et seuls les bilans positifs sont rapportés. Afin de pouvoir en tirer des conclusions objectives il conviendrait de disposer également des résultats de suivis montrant des tendances d'évolution des populations d'oiseaux défavorables/négatives et de connaître les caractéristiques et les critères d'implantation des parcs allemands. De plus, il est important de préciser que les espèces nicheuses des parcs solaires étudiés sont des espèces communes commensales de l'homme et de ces constructions (Rougequeue noir, Bergeronnette grise) ou qui profitent de l'emprise grillagée pour nicher en toute quiétude (Alouette des champs, Perdrix grise).

considérées dont plusieurs sont soit menacées (catégorie vulnérable), soit quasi-menacées selon les listes rouges nationale et régionale.

Le guide ajoute :

*« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.*

*Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »*

En revanche en présence d'espèces à intérêt patrimonial le guide ne laisse absolument pas place au doute :

*« Lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos pour une espèce non patrimoniale, il est raisonnable de penser que la destruction, l'altération ou la dégradation du site ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques au niveau local et une dérogation n'est, dans ce cas, pas nécessaire. **En revanche, s'il y a, ou destruction d'un site de reproduction, ou d'une aire de repos concernant au moins une espèce patrimoniale, une dérogation est toujours nécessaire** ».*

Au vu des caractéristiques du site et des conséquences environnementales du projet, une demande de dérogation pour altération/dégradation et destruction d'habitats d'espèces protégées, permettant d'appliquer efficacement la séquence ERC « Eviter - Réduire - Compenser » s'imposait.

**Elle s'imposait d'autant plus que le projet va impacter une espèce emblématique à enjeu de conservation en Franche-Comté, le Grand-duc d'Europe.**

## **Sur la récente interprétation du Conseil d'Etat du régime de protection des espèces protégées**

La CPEPESC se réfèrera ici à l'avis récemment rendu par le Conseil d'Etat en réponse à une demande de la cour administrative d'appel de Douai (Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563) s'agissant des seules conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation

En relevant que la première condition à vérifier est celle tenant à la seule présence, sans considération d'effectif, de spécimens d'espèce protégée et sans appréciation de son état de conservation, le Conseil d'Etat, a souhaité visiblement se rapprocher du positionnement défendu quelques mois plus tôt par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci, dans un arrêt du 4 mars 2021, avait notamment élargi le champ d'application du régime dérogatoire aux espèces communes, c'est-à-dire aux espèces dont les populations sont dans un état de conservation favorable.

Le Conseil d'Etat assortit sa demande d'examen à une deuxième condition relative à la nature du risque d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée concernée, globalement il demande à ce que l'administration vérifie si le risque d'impact résiduel sur les espèces protégées, évalué après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, est « suffisamment caractérisé ».

C'est seulement à l'issue de l'analyse de ces deux conditions cumulatives que la décision de déposer ou non une demande de dérogation est censée intervenir.

C'est cette déclinaison qu'a reprise récemment le tribunal administratif de Besançon dans une décision récente du 25 janvier 2023 (n°2000067) (cf. pièce jointe).

Appliqué au présent dossier, force est de constater que les deux conditions sont remplies. La présence de spécimens d'espèces protégées est avérée.

Dès l'instant où la présence d'individus d'espèces protégées a fortiori à intérêt patrimonial (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Grand-duc d'Europe, Linotte mélodieuse, pic mar, Pouillot fitis, etc. Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, etc.) - ce qui signifie que leur abondance eu égard à leur état de conservation et de leurs statuts biologiques respectifs (espèces rares, vulnérables et menacées) est toujours limitée sur un site donné - a été reconnue, CPV SUN 40 et son bureau d'études ne pouvaient juger les données comme insuffisantes. Elles constituent un état des lieux, du reste non exhaustif, de l'environnement de la zone d'étude.

Qu'il soit agi de plusieurs individus par espèce ou que les espèces considérées n'aient comptées qu'un seul spécimen ne pouvait, au regard du récent positionnement de la Haute Cour, dispenser le maître d'ouvrage de produire un dossier de dérogation.

Quant au risque d'impact résiduel, il est d'autant plus caractérisé que l'opération ne s'accompagne que de mesures d'évitement et de réduction élémentaires sans réelle ambition. Ainsi, au titre des mesures de réduction, la plantation d'une haie sur une cinquantaine de mètres, mesure mixte paysage-faune, et le renforcement d'une autre sur 130 m (page 145) ne compensent pas la perte des habitats sur une surface appréciée minimale d'1,63 ha (entité 2).

## **En conclusion,**

Comme elle l'a rappelé en préambule, la CPEPESC est favorable au développement des énergies renouvelables dans le contexte d'urgence climatique, **mais sous la réserve expresse que la biodiversité, dont l'appauvrissement et l'érosion sont partout signalés, n'ait pas à en pâtir.** Ce n'est pas le cas du projet porté par CPV SUN 40.

Notre association constate que l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme ne pourra être respecté en l'absence de mesures compensatoires.

Elle ne peut accepter l'idée que ce projet industriel, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, puisse voir le jour en ce lieu eu égard aux carences de l'étude d'impact, aux dommages sur les milieux, sur l'avifaune patrimoniale, sur les territoires de chasse et de transit des chiroptères qu'il engendrera inmanquablement. Elle ne cache pas qu'elle s'opposera à ce projet, au besoin par la voie contentieuse, s'il venait à être autorisé en l'état. En attendant,

au regard des éléments exposés, et pour tout autre à produire ou déduire, la CPEPESC, vous demande Monsieur le Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable.

La CPEPESC veut croire à votre sens de l'intérêt général et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de ses salutations distinguées.

Pour la CPEPESC de Franche-Comté,  
Le Président, Christophe MORIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the typed name of the president.

**Pièce jointe** : jugement du tribunal administratif de Besançon du 25 janvier 2023